

VD_OMNI AC.2022.0062 vom 19. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0062

FR: VD_OMNI AC.2022.0062 du 19 avril 2023

IT: VD_OMNI AC.2022.0062 del 19 aprile 2023

Regeste

PATRIMOINE SUISSE, PATRIMOINE SUISSE VAUD Section vaudoise/Municipalité d'Orny, A. _____, B. _____ | La qualité pour recourir doit être reconnue à l'association, sous réserve des griefs sans lien avec la protection du patrimoine (c. 1 et 2). L'attribution d'une note 4 au recensement architectural cantonal ne constitue pas une mesure de protection et, en l'espèce, la démolition du bâtiment visé peut être confirmée (c. 3). Le grief de l'esthétique est toutefois admis (art. 86 LATC): l'implantation du projet ne respecte pas la typologie du tissu bâti, qui fonde l'inscription à l'ISOS et qui est préservée pour l'essentiel. La municipalité n'a pas motivé sa décision à cet égard et n'a pas envisagé de solution plus respectueuse de la perspective de village-rue (c. 4). Recours admis.

Erwägungen

E. 1

La commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet et les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection du patrimoine culturel immobilier, ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi ou qui sont susceptibles de porter atteinte au patrimoine culturel immobilier.

E. 2

Outre les griefs soulevés en lien avec la protection du patrimoine bâti et du paysage, les recourantes critiquent la conformité du projet aux règles communales de police des constructions. L'autorité intimée met en doute leur qualité pour agir à cet égard. a) Selon la jurisprudence relative à l'art. 90 aLPNMS, la qualité pour recourir des associations actives dans la protection du patrimoine se limitait à la sauvegarde des intérêts inhérents à la protection des monuments et des sites et ne s'étendait pas à d'autres intérêts publics. Elles ne pouvaient pas, par exemple, présenter des griefs au sujet de l'application des normes du droit public destinées à garantir l'accessibilité des locaux aux personnes en situation de handicap (cf. CDAP AC.2018.0042 du 21 février 2019 consid. 5). Le tribunal de céans a régulièrement mis en doute voire dénié la qualité pour agir de ces associations s'agissant de dénonciations de violations des règles de police des constructions, notamment celles relatives à la distance aux limites, la forme de la toiture, la largeur des ouvertures ou l'ordre contigu (cf. notamment CDAP AC.2020.0154 du 15 décembre 2021; AC.2012.0304 du 10 décembre 2013 consid. 1b; AC.2009.0001 du 26 février 2010 consid. 1, confirmé par arrêt TF 1C_196/2010; AC.2009.0209 du 26 mai 2010 consid. 1c). Il découle des travaux législatifs relatifs à la LPrPCI que cette jurisprudence demeure valable après l'entrée en vigueur de cette loi. En effet, la Commission chargée d'examiner l'EMPL LPrPCI a décidé de maintenir la pratique qui prévalait jusqu'alors en matière de qualité pour recourir des associations (cf. Rapport de la Commission précité, p. 44). En l'occurrence, les recourantes expliquent avoir invoqué certaines dispositions du RPGA dans la mesure où leur application

aurait un impact sur le patrimoine, l'esthétique et l'intégration du projet. La recevabilité de tels griefs, bien que relatifs aux dispositions communales de police des constructions, paraissent admissibles dans la mesure où ces dispositions ont trait à l'esthétique et l'intégration d'une construction (cf. notamment CDAP AC.2021.0304 précité). Il en va différemment des dispositions relevant de l'urbanisme et de la police des constructions (CDAP AC.2009.0209 précité). Cette question sera quoi qu'il en soit examinée dans les considérants qui suivent.

E. 3

Les associations recourantes contestent tout d'abord la destruction intégrale du bâtiment principal existant (ECA n° 17). Elles se prévalent en substance de l'ISOS, de l'ICOMOS et de la qualité du bâtiment en tant qu'objet bien intégré puisque bénéficiant de la note 4 au recensement architectural cantonal. a) Au plan fédéral, l'art. 5 LPN prévoit que le Conseil fédéral établit, après avoir pris l'avis des cantons, des inventaires d'objets d'importance nationale. L'ordonnance du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS; RS 451.12) recense les sites construits revêtant une telle importance. L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral indique que cet objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates (art. 6 al. 1 LPN). Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle selon laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation (art. 6 al. 2 LPN). Cette règle ne s'applique que si une tâche de la Confédération est en cause. En présence de tâches cantonales ou communales, la protection des sites est assurée par le droit cantonal ou communal pertinent, notamment par le plan directeur et les plans d'affectation communaux, qui doivent transposer les inventaires fédéraux (cf. art. 6 al. 4 et 17 LAT). Les objectifs de l'ISOS ne sont pas directement applicables lors de l'octroi d'un permis de construire. Ils doivent toutefois être pris en considération dans la pesée des intérêts et dans l'interprétation des dispositions cantonales et communales pertinentes. L'évaluation de la valeur d'un objet dans le cadre des procédures d'établissement des inventaires fédéraux et cantonaux constitue en effet un élément d'appréciation à disposition de l'autorité communale pour statuer sur l'application de la clause d'esthétique selon l'art. 86 LATC (cf. CDAP AC.2020.0163 du 18 novembre 2021 consid. 8a/bb; AC.2020.0079 précité consid. 4a/cc; AC.2018.0420 du 13 mai 2020 consid. 8a/bb; et les références citées). Ainsi, l'inventaire ISOS doit être pris en considération dans la pesée des intérêts de chaque cas d'espèce – y compris lors de l'accomplissement de tâches purement cantonales et communales –, en tant que manifestation d'un intérêt fédéral. Une atteinte demeure possible lorsqu'elle n'altère pas l'identité de l'objet protégé ni le but assigné à sa protection; celui-ci découle du contenu de la protection mentionné dans l'inventaire et les fiches qui l'accompagnent (cf. ATF 145 II 176 consid. 3; TF 1C_334/2020 du 27 juillet 2021 consid. 4.1; 1C_87/2019 du 11 juin 2020 consid. 3.1.2; CDAP AC.2021.0130 du 26 avril 2022 consid. 3a; AC.2021.0328 du 21 avril 2022; AC.2020.0079 précité consid. 4a/cc). b) Au niveau cantonal, la protection du patrimoine bâti est assurée par la LPrPCI, depuis son entrée en vigueur le 1 er juin 2022. Les principes établis par l'aLPNMS, n'ont pas été fondamentalement remis en question par la LPrPCI ou son règlement d'application du 18 mai 2022 (RLPrPCI; BLV 451.16.1). La nouvelle législation reprend pour l'essentiel le système de protection prévu jusqu'alors (cf. CDAP AC.2022.0242 du 22 novembre 2022 consid. 5a; AC.2021.0074 du 13 octobre 2022

consid. 7a/bb; AC.2021.0372 du 21 juillet 2022 consid. 6a). L'art. 14 LPrPCI prévoit l'établissement d'un recensement architectural permettant de connaître, d'évaluer et de répertorier le patrimoine culturel immobilier (cf. al. 1), une note étant attribuée à chaque objet recensé (cf. al. 3). L'échelle des notes de 1 à 7 est maintenue dans le cadre de la LPrPCI. Elle figure désormais à l'art. 8 al. 3 RLPrPCI, avec l'indication de la signification de la note. La loi comprend plusieurs mesures de protection des objets du patrimoine culturel immobilier énumérés à l'art. 3 LPrPCI. Il s'agit notamment de l'inscription à l'inventaire (art. 15 ss LPrPCI), du classement (art. 25 ss LPrPCI) et des mesures conservatoires (art. 9 et 10 LPrPCI). Ainsi, comme sous l'aLPNMS, lorsqu'un objet mérite d'être sauvegardé, il doit être porté à l'inventaire ou classé. Si ces démarches ont été omises, le département peut encore prendre des mesures conservatoires. A défaut, l'objet n'est pas protégé par la LPrPCI (cf. CDAP AC.2021.0074 précité consid. 7a/bb; AC.2021.0372 précité consid. 6a). A maintes reprises, la cour de céans a eu l'occasion de rappeler que l'inscription d'un objet au recensement architectural ne constituait pas une mesure de protection. Les notes attribuées dans ce cadre ont un caractère purement indicatif et informatif. Elles sont en revanche un élément d'appréciation important pour les autorités chargées de l'aménagement du territoire, notamment lors de l'adoption des zones à protéger prévues par l'art. 17 al. 1 LAT ou, dans la procédure de permis de construire, lorsque ces autorités appliquent les règles concernant l'intégration et l'esthétique des constructions ou statuent sur une autorisation cantonale spéciale (cf. TF 1C_104/2020 du 23 septembre 2020 consid. 2.6; CDAP AC.2022.0242 précité consid. 5a; AC.2021.0074 précité consid. 7a/bb; AC.2021.0372 précité consid. 6a; AC.2020.0214 du 20 juillet 2021 consid. 3b/bb et les références citées). Ainsi, conformément à l'art. 8 LPrPCI, il incombe aux communes de réglementer la protection du patrimoine culturel immobilier, en particulier celui d'importance locale (à savoir les objets en note *3*, voire en note *4*) ou ne faisant l'objet d'aucune mesure de protection cantonale (cf. art. 8 al. 1 let. a LPrPCI). Selon l'art. 8 LPrPCI, elles doivent également, dans le cadre de l'octroi des permis de construire, prendre en considération les objectifs de sauvegarde énoncés par les inventaires fédéraux prévus à l'art. 5 LPN et favoriser la préservation des objets du patrimoine culturel immobilier en se basant sur le recensement et les décisions de classement et d'inscription à l'inventaire (art. 8 al. 1 let. c LPrPCI; cf. CDAP AC.2022.0242 précité consid. 5a; AC.2021.0074 précité consid. 7a/bb). c) Selon la jurisprudence, le recensement des parcs et jardins ICOMOS a une portée comparable au recensement architectural des constructions. L'inclusion dans le recensement n'équivaut ni à une mise à l'inventaire ni à un classement. Il s'agit d'une indication à l'intention des autorités chargées de la protection des monuments et des sites, permettant d'évaluer le besoin de protection en cas de risque d'atteinte (cf. CDAP AC.2022.0045 du 16 novembre 2022 consid. 3a; AC.2018.0225 du 9 octobre 2019 consid. 1b/ba et les références citées). d) En l'occurrence, le bâtiment ECA n° 17, voué à la démolition par le projet litigieux, bénéficie de la note 4 au recensement architectural. Selon l'art. 8 al. 3 let. d RLPrPCI, la note 4 est attribuée aux objets bien intégrés par leur volume, leur composition et souvent leur fonction, participant à l'identité de la localité. Appartiennent également à cette catégorie les objets n'étant pas nécessairement bien intégrés mais présentant néanmoins un intérêt du point de vue patrimonial. Selon la plaquette " Recensement architectural du canton de Vaud " (de la Section des Monuments historiques et archéologie du Service des bâtiments, rééditée en mai 2002, p. 17), les objets bénéficiant de la note 4 forment en général la majorité des bâtiments d'une localité. Ils sont donc déterminants pour son image et constitutifs du site et, à ce titre, leur identité mérite

d'être sauvegardée. Cela étant, faute d'être portés à l'inventaire ou classés, ces objets ne sont pas protégés par la LPrPCI (cf. CDAP AC.2021.0074 précité consid. 7a/bb) et leur démolition est admissible. Le bâtiment ECA n° 17 voué à la démolition ne bénéficie d'aucune mesure de protection au sens de l'aLPNMS ou de la LPrPCI. Au niveau communal, l'art. 7.3 al. 4 RPGA prévoit expressément que les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant. Les recourantes ont elles-mêmes admis dans leur recours que l'état du bâtiment litigieux était moyen et avait fait l'objet d'adjonctions, en particulier d'un balcon sur la façade sud et d'une lucarne sur la façade est. Le caractère vétuste de celui-ci a d'ailleurs pu être constaté à l'occasion de l'inspection locale. Au vu également du but du projet litigieux destiné à créer des logements protégés, le tribunal ne voit pas de raison de remettre en question l'appréciation de la municipalité autorisant la démolition complète du bâti existant sur la parcelle, en application de l'art. 7.3 RPGA. L'avis de la DGIP ne contredit d'ailleurs pas cette appréciation. L'autorité cantonale, qui a examiné le projet, n'a pas considéré nécessaire de prendre des mesures conservatoires pour protéger le bâtiment en question. Par conséquent, l'autorisation de démolition du bâtiment ECA n° 17, de même que les autres bâtiments sur la parcelle n° 5, peut être confirmée.

E. 4

Les recourantes contestent ensuite le projet de construction nouvelle dont le volume et la typologie ne s'intégreraient pas dans le milieu bâti. Elles se réfèrent à la clause générale d'esthétique ainsi qu'à plusieurs dispositions du RPGA ayant pour objectif de préserver le milieu bâti. a) Selon l'art. 86 LATC, la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Au niveau communal, Le RPGA de la Commune d'Orny contient notamment plusieurs dispositions relatives à l'intégration et l'esthétique des constructions, en particulier les art. 4.9 (dispositions générales) et 9.6 (zone du village) relatifs à l'architecture: "Art. 4.9 1 La Municipalité veille à la qualité architecturale des constructions. 2 Les réalisations qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises." "Art. 9.6 1 Dans le village, les bâtiments nouveaux, par leur implantation, leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés et d'une façon générale, leur architecture, doivent s'insérer au domaine bâti existant de manière à constituer une entité physique harmonieuse. 2 Dans l'esprit des règles propres à l'architecture contemporaine, et sous réserve des bâtiments publics relevant d'une procédure de mise en concurrence ou architecturalement intéressante à dire d'expert, les mesures suivantes sont applicables: - les bâtiments sont conçus sous forme de "maisons de village" accolées ou proches les unes des autres; sur leur façade la plus haute, les habitations comptent au moins 2 niveaux apparents (rez-de-chaussée et étage); - les façades sont, pour l'essentiel, en maçonnerie peinte ou

crépie; certaines parties peuvent être en bois; - les façades de plus de 30.00 m de longueur sont fractionnées soit par des décrochements en plan et/ou en élévation, soit par un traitement architectural différencié; la juxtaposition de plusieurs éléments d'aspect répétitif n'est pas admise; - la plus grande partie des baies vitrées a la forme de percements verticaux qui, si nécessaire, peuvent être accolés les uns aux autres; - les balcons, galeries ou coursives sont couverts; ils peuvent s'avancer, au plus, jusqu'à l'aplomb de l'extrémité de l'avant-toit; leur parapet est réalisé en bois ou sous forme de balustrade en fer dotée de barreaux verticaux; - la toiture est, dans la règle, à 2 pans de pentes identiques comprises entre 60 % et 90 %; le faîte est orienté de manière à respecter la typologie du domaine bâti adjacent; - la couverture de la toiture est réalisée au moyen de petites tuiles plates du pays en terre cuite naturelle d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région; - les locaux habitables aménagés dans les combles prennent jour sur les façades pignons du bâtiment; à défaut de pignons exploitables, des percements peuvent être réalisés sur les pans de la toiture sous forme de baies rampantes ou de petites lucarnes séparées les unes des autres; la dimension de ces percements est limitée aux nécessités propres à la salubrité des locaux conformément au Droit cantonal; la superficie vitrée des baies rampantes n'excède pas les 3% de la surface du pan de la toiture, la largeur additionnée des lucarnes est inférieure au tiers de la longueur de la corniche correspondante; - la nature et la couleur des matériaux apparents en façade et en toiture sont soumises à l'autorisation préalable de la Municipalité. [...]" b) Selon la jurisprudence, l'application d'une clause d'esthétique ne doit pas aboutir à ce que, de façon générale, la réglementation sur les zones en vigueur soit vidée de sa substance. Une intervention des autorités dans le cas de la construction d'un immeuble réglementaire qui ne serait pas en harmonie avec les bâtiments existants, ne peut s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux, qui définissent en premier lieu l'orientation que doit suivre le développement des localités. Ainsi, lorsqu'un plan de zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable (ATF 115 Ia 114 consid. 3d; TF 1C_22/2016 du 4 avril 2019 consid. 7.1). Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables, qui font défaut à l'immeuble projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 Ia 213 consid. 6c; TF 1C_55/2019 du 16 mars 2020 consid. 5.2 et les références citées; CDAP AC.2021.0345 du 27 février 2023). Le Tribunal cantonal s'impose une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (cf. art. 98 let. a LPA-VD). L'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti doit être examinée sur la base de critères objectifs, sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (arrêts CDAP AC.2021.0345 précité, AC.2016.0274 du 8 mai 2019 consid. 3b; AC.2018.0281 du 6 mai 2019 consid. 1b/aa). Comme on l'a vu ci-dessus (consid. 3), les objectifs de l'ISOS ne sont pas directement applicables lors de l'octroi d'un permis de construire, mais doivent être pris en considération dans la pesée des intérêts et dans l'interprétation des dispositions cantonales et communales pertinentes. c) Dans le cas

présent, les recourantes critiquent tout d'abord le caractère massif du projet qui ne respecterait d'emblée pas l'exigence de l'art. 9.6 al. 2 RPGA de concevoir les bâtiments sous forme de maisons de village. Elles mettent en doute aussi le nombre excessif de logements, qui déroge largement à la limite de six logements prévue à l'art. 9.1 al. 3 RPGA. A supposer recevables, ces griefs ne sont pas pertinents: d'une part, l'art. 9.1 RPGA qui régit l'affectation des constructions, prévoit expressément que le nombre de six logements par unité ne s'applique pas pour les infrastructures d'intérêt général (EMS, appartements protégés ou activités hôtelières ou para-hôtelières), le nombre de logements n'étant pas limité dans ces cas. Il n'y a au demeurant pas lieu de mettre en doute cette affectation qui a été expressément confirmée par la constructrice en audience. Quant à l'exigence de maintenir une typologie de maisons de village, la municipalité a expliqué, dans sa réponse, que le projet est en accord avec cette exigence, s'agissant de la façade est, en bordure de la route de la Plaine. L'essentiel du volume du bâtiment se situe derrière, au nord-ouest de la parcelle. Cette appréciation peut être confirmée pour l'essentiel: il est évident que la construction d'un tel bâtiment destiné à des logements protégés est de nature à dépasser, par son volume, la typologie des maisons villageoises. Une telle construction est toutefois expressément autorisée par le RPGA en zone du village (art. 9.1 al. 3). Dans la mesure où elle respecte les autres conditions d'intégration résultant du RPGA, il n'y a pas lieu de remettre en cause une telle construction au seul motif de son volume important. d) Les recourantes critiquent aussi l'intégration du bâtiment litigieux, qui ne respecterait, pas selon, elles les exigences réglementaires relatives à l'orientation du faîte et les ouvertures en façade (balcons et baies vitrées). Elles se réfèrent à l'art. 9.6 al. 2 RPGA qui prévoit notamment que la plus grande partie des baies vitrées a la forme de percements verticaux et non horizontaux. Quant au faîte, il doit être orienté de manière à respecter la typologie du bâti adjacent. En audience, elles ont précisé que ces griefs avaient surtout trait à la façade est qui donne sur la route de la Plaine: l'implantation pignon sur rue du bâtiment litigieux serait en contradiction avec l'orientation générale des constructions situées du côté de la route de la Plaine où se trouve la parcelle litigieuse. L'implantation des fermes à cet endroit donne sa qualité spatiale à cette partie du village et le projet litigieux en changerait le langage. Selon la municipalité, il n'est pas possible de dégager, dans ce secteur, une orientation dominante des faîtes. Elle se réfère notamment à un hangar sis de l'autre côté de la rue, également implanté pignon sur rue. La constructrice se réfère également à un bâtiment plus ancien (maison bernoise ou ancienne laiterie) dont l'implantation est également pignon sur rue. aa) A l'occasion de l'inspection locale, le tribunal a pu constater que l'ensemble du secteur de la route de la Plaine, où est situé la parcelle à construire, est caractérisée par une orientation homogène des faîtes parallèlement à la route, les toitures se présentant gouttereaux sur rue. Tel est en particulier le cas du bâti adjacent au bâtiment ECA n° 17. Le texte clair de l'art. 9.6 al. 2 RPGA à cet égard n'est ainsi pas respecté par le projet litigieux. Cette disposition exige en particulier que " le faîte [soit] orienté de manière à respecter la typologie du domaine bâti adjacent ", et que, dans le village, les bâtiments nouveaux, par leur implantation, leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés et d'une façon générale, leur architecture, s'insèrent au domaine bâti existant de manière à constituer une entité physique harmonieuse. La seule présence d'un hangar, de l'autre côté de la rue, de même qu'un autre bâtiment un peu plus éloigné, dont les faîtes ne sont pas parallèles à la rue, ne permet pas de justifier une telle dérogation à cette exigence esthétique qui concrétise l'objectif de l'ISOS, dans le périmètre 2 de la Commune d'Orny, dans lequel le projet est destiné à prendre place, lequel est décrit comme une " extension

linéaire plus lâche que celle du village-rue avec fermes dissociés entrecoupées de jardins ou de vergers, princ. 19 e s. ". L'objectif de sauvegarde B de la structure au sens de l'ISOS vise, selon les explications relatives à l'ISOS, à " conserver la disposition et l'aspect des constructions et des espaces libres ainsi que sauvegarder intégralement les éléments et les caractéristiques essentiels pour la structure ". Outre son noyau historique, la qualité patrimoniale du village d'Orny tient à sa caractéristique de village-rue. Si l'ordre des constructions est plus lâche dans le périmètre 2 que dans le périmètre 1 de l'ISOS, les bâtiments le long de la route de la Plaine présentent néanmoins, dans les deux cas, la caractéristique commune d'être pour l'essentiel implantés " gouttereaux sur rue ", soit avec la ligne du faîte parallèle à l'axe routier. Selon la DGIP, " il serait opportun de préserver cette caractéristique " que le projet ne reprend pas. L'autorité cantonale relève que le projet s'inscrit, de ce fait, en contradiction avec la structure actuelle du tissu bâti. Il ressort ainsi des constats de l'inspection locale que le périmètre 2, tel que décrit à l'ISOS, est aujourd'hui encore conservé pour l'essentiel. L'implantation des bâtiments constitue la qualité spatiale du périmètre 2 de l'ISOS. Dans ce contexte, au contraire ce que qu'a retenu l'autorité intimée, le projet litigieux ne respecte pas la typologie du tissu bâti, s'agissant de sa façade est, et s'inscrit en contradiction avec l'objectif de sauvegarde de l'ISOS. La décision de l'autorité intimée rejetant l'opposition des recourantes se borne à dire que " les constructions projetées ne sont pas en contradiction avec l'objectif de sauvegarde retenu dans l'inventaire " et que " le bâtiment projeté [...] n'est pas en rupture avec les bâtiments du secteur ". Le permis de construire n'apporte pas plus d'éléments. Ces décisions n'exposent pas quelles circonstances exigeraient, en l'espèce, l'implantation pignon sur rue du bâtiment litigieux, ni les raisons pour lesquelles l'autorité intimée a considéré qu'il ne se justifiait pas de suivre la recommandation de la DGIP. Interpellé en audience sur le choix architectural retenu pour cette façade est, aucun motif particulier, hormis celui de la simplification n'a été avancé par les constructeurs pour justifier cette dérogation à la typologie existante et majoritaire des faîtes. Dans ce contexte et vu en particulier l'ampleur du projet litigieux, on pouvait attendre de l'autorité intimée qu'une attention particulière soit donnée au maintien d'une harmonie architecturale sur le front de rue, en façade est. La seule présence d'un hangar avec pignon sur rue, en face du bâtiment ECA n° 17 existant, ne permet pas de considérer que le tissu bâti ne présenterait plus la typologie particulière qui a justifié la délimitation du périmètre 2 de l'ISOS. Les constructions situées le long de la route de la Plaine offrent dans leur grande majorité des faîtes parallèles à la route. Si les constructions en retrait de celle-ci ont d'autres orientations, elles sont peu visibles, de sorte qu'elles ne portent pas atteinte à la perspective de village-rue qui fait la particularité d'Orny, au contraire du projet litigieux. En définitive, on ne voit pas quel élément justifierait cette atteinte, sans qu'un examen plus attentif quant à l'éventualité d'une solution plus respectueuse de l'environnement bâti ne soit envisagée. Pour ces motifs, le grief formulé par les recourantes à l'égard du manque d'intégration du projet dans le tissu bâti existant, en raison de la présence d'une façade pignon sur rue le long de la route de la Plaine, doit être admis, étant précisé que pour le surplus, la construction litigieuse présente une intégration acceptable, dans la mesure où elle s'étend en retrait de la rue. bb) S'agissant des ouvertures contestées et des balcons, il est vrai que l'art. 9.6 al. 2 RPGA prévoit que la plus grande partie des baies vitrées a la forme de percements verticaux. Cette disposition permet aussi la construction de balcons. A cet égard, la DGIP a recommandé d'éviter les balcons en saillie, surtout en façade rue et en façade sud (du côté de l'église), ceux-ci étant étrangers au contexte villageois, historiquement paysan, et de surcroît dans les abords du remarquable temple classé monument historique. Elle formulait

une remarque identique s'agissant des larges et hautes baies vitrées, qui constituent une grande proportion de la façade sud, et des lucarnes avec balcons encaissés. Elle ajoutait que des loggias seraient préférables aux balcons, tout en réservant l'appréciation et la compétence de la municipalité à cet égard. Les constructeurs ont expliqué les besoins particuliers des habitants des logements protégés prévus, soit des personnes à mobilité réduite; il s'agissait de leur offrir un accès à l'extérieur pour des fauteuils roulants notamment, ce qui présuppose de larges ouvertures coulissantes, sans seuil. Selon l'autorité intimée, la spécificité de l'affectation des locaux justifie la réalisation de balcons, afin que les personnes à mobilité réduite puissent bénéficier d'un accès à l'extérieur. S'agissant des baies vitrées, elle considère qu'elles répondent en majorité à l'exigence de 9.6 al. 2 RPGA, qui prévoit que " la plus grande partie des baies vitrées [doit avoir] la forme de percements verticaux qui, si nécessaire, peuvent être accolés les uns aux autres ". Le tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de cette appréciation. Au demeurant, le bâtiment ECA n° 17 comporte actuellement un balcon en façade sud, quand bien même il s'agirait d'une adjonction selon les recourantes. Du point de vue de l'impact de telles ouvertures sur la façade est, dans la mesure où celle-ci devra être revue, il n'apparaît pas nécessaire de se déterminer davantage. Quant aux ouvertures en façade sud, elles paraissent admissibles au vu des explications précitées, ce d'autant plus que les constructeurs ont expliqué en audience que le bâtiment litigieux est prévu plus en retrait que les bâtiments existants afin de maintenir, voire augmenter l'espace ouvert en direction de l'église. La cour et les parties ont effectivement constaté, à la lecture des plans sur place, que les façades du projet se situaient en retrait par rapport aux dépendances existantes, de sorte à maintenir, voire augmenter, l'espace ouvert en direction de l'église. De ce point de vue, le projet ne porte pas atteinte à cet édifice et respecte aussi l'objectif de l'ISOS de conserver les espaces libres, dans le périmètre 2. L'appréciation de la municipalité à cet égard peut en conséquence être confirmée. e) Les recourantes contestent enfin la proximité de l'accès au garage souterrain du projet par rapport à l'église, ainsi qu'au jardin de ferme et verger ICOMOS n° 69-3. Lors de l'inspection locale, la cour et les parties ont constaté qu'avec le jeu des pentes et l'implantation de la rampe, l'entrée du parking serait très peu visible, voire invisible, depuis le parvis de l'église. Le terrain devant l'église est au surplus déjà asphalté et comporte quelques places de stationnement, de sorte que l'accès litigieux est prévu dans le prolongement du DP 4 existant à cet endroit. Dans ce contexte, l'implantation de la rampe d'accès au parking souterrain prend suffisamment en considération les intérêts patrimoniaux liés à la proximité de l'église. Les constructeurs ont également invoqué des motifs de sécurité incendie, soit la nécessité d'aménager un accès pour le service du feu, un tel accès depuis la route de la Plaine, à l'est, n'étant pas envisageable. L'appréciation de la municipalité selon laquelle cet accès est admissible, malgré sa proximité avec le périmètre P1 de l'ISOS ne prête ainsi pas le flanc à la critique, nonobstant aussi l'augmentation modeste du trafic prévu (20 à 30 mouvements quotidiens). Au vu de ce qui précède, le grief relatif à l'intégration du bâtiment litigieux doit être admis en ce qui concerne la façade est du bâtiment ECA n° 17 qui n'apparaît pas admissible au vu des art. 86 LATC et 9.6 al. 2 RPGA.

E. 5

Les recourantes critiquent encore la forme en "L" du bâtiment, dont les deux parties sont reliées par un sas d'entrée: il s'agirait selon elles de deux bâtiments distincts qui devraient dès lors respecter les règles de distance entre ceux-ci (art. 4.3 RPGA). Un tel grief de police des constructions paraît irrecevable (cf. ci-dessus consid. 2). Il doit quoi qu'il en soit être

rejeté: il ressort en effet des plans que les deux corps bâtiments sont bien accolés et forment un tout.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation des décisions du 20 janvier 2022 levant l'opposition des recourantes et délivrant le permis de construire . Les frais judiciaires sont mis à la charge des constructeurs qui succombent (art. 49, 51, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]) . Ces derniers verseront en outre une indemnité à titre de dépens aux recourantes, qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 55, 91 et 99 LPA-VD art 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.